

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 148

**REFUSANT UNE AUTORISATION PREALABLE DE
REEMPLACEMENT D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE**



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le	26/01/206	AFFICHÉ LE 17 MARS 2026 EN MAIRIE N° AP 062 274 26 0001
par	BUNS MARKET (SASU) Monsieur AYAD Sofiane	
demeurant à	51, Rue Jean Jaurès 62119 DOURGES	
pour	Remplacement d'enseigne	
sur un terrain sis	51, Rue Jean Jaurès 62119 DOURGES	

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu les articles L.581-3, L.581-44, L.581-10 à L.581-20, du code de l'environnement,
Vu les articles R.581-16 et 17, R.581-58 à 65 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30/01/2012 portant sur le règlement national des enseignes,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2026,

Considérant l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2026 qui dispose que « *Les enseignes proposées sont, par leurs dimensions et leur traitement, de nature à porter atteinte à la qualité des abords du monument, cette demande est refusée.* »

2) *Le projet peut être étudié en suivant les recommandations suivantes :*

- *L'enseigne bandeau doit être réalisée – soit en lettres peintes directement sur le support existant, - soit en lettres découpées sur taquets éventuellement à l'aide d'une fine lisse métallique de la même teinte que le fond de façade. Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm et être disposées sur une seule ligne. L'enseigne bandeau se limitera à la largeur de la partie vitrée (vitrine et portes).*

- *L'enseigne composée de lettres découpée pourrait également être fixée directement sur la façade, après la dépose du bandeau existant.*

- *Si le bandeau support est remplacé, le nouveau bandeau ne dépassera pas la hauteur du bandeau voisin.*

- *Proscrire les teintes de fort contraste comme le noir ou gris anthracite associé au blanc, ainsi que les couleurs primaires trop fortes. Le RAL doit être indiqué dans la demande d'autorisation. Pour le bandeau, prendre de préférence une teinte colorée (par exemple RAL 3007, 5008, 6012, 6014, 7006, 7009, 7013, 7031, 7033, 7039, 8012, 8019).*

- *Les enseignes ne doivent pas être lumineuses ni clignotantes. L'éclairage des enseignes se fera par réglottes lumineuses dissimulées derrière un capotage de teinte identique au support ou par rétro-éclairage des lettres découpées ou enfin par éclairage interne et diffusant pour les lettres de type PMMA. Ces éclairages ne doivent pas être ni direct, ni clignotant et d'une seule couleur. Les spots de type 'pelle', disgracieux et massifs sont à proscrire.*

- *Les adhésifs ou images présents en vitrine sont proscrits ; une vitrine ne doit pas servir de support publicitaire en secteur protégé. Seuls les horaires sont autorisés sous forme d'adhésif sur la porte d'entrée (sans le logo). »*

DECIDE

Article 1 : La demande de remplacement d'enseigne est refusée. Les travaux ne sont pas autorisés.

 FAIT A DOUGES, LE 13 mars 2026
Le Maire
TONY FRANCONVILLE

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Télérecours : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.